

ACCORD MODIFIANT L'ACCORD DU 3 AOÛT 1959⁽¹⁾ COMPLÉTANT LA CONVENTION ENTRE LES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES, EN CE QUI CONCERNE LES FORCES ÉTRANGÈRES STATIONNÉES EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

LE ROYAUME DE BELGIQUE, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE CANADA, LE ROYAUME DES PAYS-BAS, LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Désireux d'adapter à la législation allemande l'article 56 de l'Accord du 3 août 1959 complétant la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne (dénommé ci-après «Accord complétant la Convention OTAN sur le Statut des Forces») et les dispositions du Protocole de Signature ad article 56, paragraphe 9, dans la mesure où une telle adaptation peut être conciliée avec les besoins militaires particuliers des Forces alliées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

L'article 56 de l'Accord complétant la Convention OTAN sur le Statut des Forces est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1 alinéa (a), il convient d'ajouter après les mots «ordres de service (Dienstordnungen)» les mots «et accord de service (Dienstvereinbarungen)».
2. Le paragraphe 2 est rédigé comme suit:

a) Si un tribunal allemand du travail constate qu'un licenciement n'a pas mis fin au contrat de travail, et si l'employeur lui a fait connaître, au cours de la procédure, que des intérêts militaires particulièrement dignes de protection s'opposent à la continuation de l'emploi, le tribunal doit déterminer d'office le montant de l'indemnité à verser dans le cas où la continuation de l'emploi est refusée. Cette disposition s'applique aux instances fondées sur la protection contre les licenciements (Kündigungsschutzverfahren), ainsi qu'aux autres actions intentées en vue d'obtenir un jugement déclaratoire ou de déterminer une prestation découlant du contrat de travail. Le montant de l'indemnité est déterminé selon les dispositions de la législation allemande du travail. Le refus peut être fondé uniquement sur le motif que des intérêts militaires particulièrement dignes de protection s'opposent à la continuation de l'emploi, il ne pourra intervenir que sur présentation d'une déclaration écrite de l'autorité supérieure du commandement, à remettre au tribunal saisi de l'affaire dans le plus bref délai, et au plus

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1963 n° 21